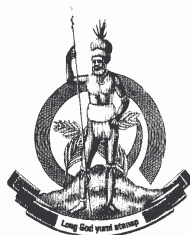


Entrée en vigueur, le 31 décembre 1957



CHAPITRE 26

POLICE DES PORTS

RC 12 de 1957 RC 2 de 1973
RC 14 de 1961 RC 17 de 1978
RC 2 de 1962 L 6 de 1985
RC 21 de 1963 L 32 de 1998

SOMMAIRE

1. Définitions

PORTS D'ENTRÉE

2. Port-Vila et Luganville : ports d'entrée
3. Taxes portuaires

PORTS

4. Définition des limites des ports par le Ministre

MAÎTRES ET OFFICIERS DE PORT

5. Nomination d'un maître de port par le Ministre
6. Usage du pavillon
7. Pouvoirs du maître de port
8. Obligation des capitaines de navires de se conformer aux instructions du maître de port
9. Pouvoir du maître de port de déplacer un navire
10. Instructions du maître de port pour assurer la sécurité de la navigation
11. Licences de pilote
12. Signaux pour pilotage
13. Interdiction d'emmener le maître de port et le pilote en haute mer sauf cas d'inéluctable nécessité
14. Absence de responsabilité de l'Etat pour les actions du pilote
15. Révocation de licence
16. Droits de pilotage

EXPLOSIFS

17. Navires transportant des explosifs et des matières dangereuses
18. Interdiction d'utilisation d'explosifs et d'armes à feu

ÉPAVES, OBSTACLES À LA NAVIGATION, CORPS MORTS

19. Renflouement ou enlèvement d'obstacles à la navigation
20. Pouvoir de démolition limité au propriétaire
21. Autorisation du maître de port pour mouillage
22. Enlèvement de lest interdit

INSTALLATIONS PRIVÉES DANS LES LIMITES D'UN PORT

23. Permis pour occupation de rivage de la mer et des eaux
24. Obligation d'éclairer les rivages pour lesquels une licence a été obtenue

DROIT DE CIRCULATION DES MAÎTRES ET OFFICIERS DE PORT EN VUE DU CONTRÔLE DES PHARES, BOUÉES ET BALISES

25. Pouvoir d'entrée du maître de port
26. Suppression de lumière

TAXES PORTUAIRES ET TAXES DE QUAÏ

27. Quais du Gouvernement et abords
28. Autorisation pour accostage à un quai du Gouvernement
29. Droits d'accostage
30. Droits pour utilisation de quai
31. Droits pour l'utilisation du port
32. Exemptions ministérielles

INFRACTIONS ET PEINES

33. Infractions
34. Peines

ARRÊTÉS

35. Arrêtés

POLICE DES PORTS

Concernant la police des ports à Vanuatu.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“bouée”, “balise” et “phare” désignent tous les signaux et repères destinés à faciliter la navigation ;

“capitaine” désigne toute personne ayant le commandement et la responsabilité d’un navire, à l’exclusion des pilotes ;

“Commissaire” désigne le Commissaire de la Marine nommé en vertu de l’article 12 de la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu ; Chapitre 253 ;

“entrepôt” désigne tout bâtiment, local ou abri destiné à entreposer des biens déchargés ou en instance de chargement sur un navire ;

“flots de marées” désignent la portion des flots située entre les plus hautes et les plus basses marées périodiques et recouvrant les terres définies dans le présent article par l’expression “rivages de la mer” ;

“installations portuaires” désignent tout ouvrage destiné à améliorer, protéger ou utiliser un port naturel ainsi que tous bâtiments, machines et aménagements servant aux activités portuaires ;

“lest” désigne tout matériau ou chose utilisé à lester un navire ;

“marchandise” désigne toute sorte de biens mobiliers y compris les animaux ;

“Ministre” désigne le Ministre chargé des ports et de la marine ;

“navire” désigne tout bateau, embarcation et généralement tout objet agencé ou utilisé en vue de supporter, contenir ou transporter sur l’eau des personnes ou des biens ;

“pilote” désigne toute personne habilitée à conduire un navire dans un port ;

“produit” désigne tout bien mobilier résultant d’une exploitation locale et destiné à l’exportation ;

“propriétaire” appliqué à des biens, désigne toute personne exerçant sur ces biens un droit de propriété, d’usage, de contrôle, de disposition ou de direction ;

“propriétaire” appliqué à un navire, désigne, outre le véritable propriétaire, tout agent de celui-ci ou toute personne habilitée à recevoir le prix des passages, frets ou autres services rendus par le navire ;

“quai” désigne tout quai, appontement, jetée et autres ouvrages où des passagers et des biens peuvent être embarqués ou débarqués des navires les transportant ;

“rivages de la mer” désignent toutes les parties de la côte et de ses annexes (îles, îlots, bancs estuaires) couverts et découverts par les marées jusqu’à la limite des terres émergées et immergées aux grandes marées périodiques ;

“taxes portuaires” et “taxes” désignent tous droits, contributions, taxes, redevances, honoraires ou prix de services institués par la présente loi.

PORTS D'ENTRÉE

2. Port-Vila et Luganville : ports d'entrée

Le port de Port-Vila dans l'Île d'Efaté et le Port de Luganville dans l'île de Santo sont les ports d'entrée à Vanuatu. Tout navire en provenance de l'extérieur doit d'abord avertir les autorités douanières de l'un ou l'autre de ces ports, tout navire quittant Vanuatu en direction d'un port étranger doit obtenir une autorisation des autorités douanières ;

nonobstant les dispositions ci-dessus, le Ministre peut par arrêté autoriser l'entrée ou le départ des navires par d'autres ports que ceux de Port-Vila et de Luganville aux conditions qu'il juge utiles d'indiquer.

Tout capitaine qui, par fortune de mer, se trouve dans l'obligation absolue de relâcher en un point de l'archipel situé hors des ports d'entrée doit sous peine d'être considéré en infraction à la présente loi, faire la preuve de l'urgente nécessité d'une telle relâche.

3. Taxes portuaires

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), tout navire en provenance de l'extérieur du territoire vanuatuan et touchant un port d'entrée à Vanuatu est redevable des taxes portuaires que le Ministre peut ordonner par arrêté.
- 2) Les taxes dues conformément au paragraphe 1) doivent être acquittées au premier port d'entrée touché par le navire pour chaque séjour à Vanuatu.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), les navires de guerre de toute nationalité sont exemptés du paiement des taxes portuaires.

PORTS

4. Définition des limites des ports par le Ministre

Le Ministre peut désigner par arrêté, les endroits qu'il considère appropriés pour être des ports et auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi. Ces arrêtés définissent les limites des ports.

MAÎTRES ET OFFICIERS DE PORT

5. Nomination d'un maître de port par le Ministre

Un maître de port, un adjoint un maître de port ou officier de port sont nommés. Le Ministre nomme les personnes qu'il estime avoir les qualifications requises. Les personnes sont fonctionnaires.

En l'absence du maître de port, son adjoint exerce les pouvoirs dévolus par la présente loi à son supérieur hiérarchique conformément aux directives générales qui lui ont été donné par celui-ci.

6. Usage du pavillon

L'usage du pavillon ou insigne de maître de port par toute personne non investie de cette fonction constitue une infraction à la présente loi.

7. Pouvoirs du maître de port

Le maître et les officiers de port désignés en application de la présente loi peuvent à tout moment et dans l'exercice de leurs fonctions monter et stationner à bord de tout navire.

En outre, le maître de port peut donner toute instruction relative à l'horaire et à la manière suivant lesquels doivent s'effectuer l'entrée, la sortie et le stationnement des navires dans le port où il exerce sa compétence et donner des instructions relatives à la position, au mouillage, au départ, et aux mouvements des navires dans le port.

8. Obligation des capitaines de navires de se conformer aux instructions du maître de port

Les capitaines des navires doivent se conformer aux instructions légales et justifiées qui leur sont données par le maître de port en application des dispositions de la présente loi. Tout capitaine ne se conformant pas aux instructions commet une infraction à la présente loi.

9. Pouvoir du maître de port de déplacer un navire

En cas d'inexécution par un capitaine des instructions qui lui sont données par le maître de port concernant l'amarrage, le désamarrage et les mouvements à faire effectuer à son navire, celui-ci peut y faire procéder d'office en utilisant le personnel et le matériel nécessaires aux frais du capitaine ou du propriétaire du navire en cause. Quiconque s'oppose ou fait obstacle au maître de port ou tout agent employé par lui dans l'accomplissement des manœuvres mentionnées commet une infraction à la présente loi.

10. Instruction du maître de port pour assurer la sécurité de la navigation

Le maître de port peut ordonner l'abattage des mâts, vergues et bouts dehors ; l'allongement ou le raccourcissement des câbles et toutes autres opérations qu'il estime indispensables à la sécurité des navires situés dans le port, il peut ordonner de faire attacher ou enlever à bord d'un navire toute amarre, corde, chaîne ou haussière issue d'un autre navire entrant, sortant ou changeant de position dans le port. Toute amarre, corde, chaîne ou haussière établie en vertu des dispositions précédentes ne peut être enlevée que sur son ordre.

Quiconque ne tient pas compte des instructions délivrées par le maître de port en vertu de cet article commet une infraction à la présente loi.

11. Licences de pilote

- 1) Le Commissaire peut octroyer une licence de pilote à une personne aux fins de guider les navires dans une zone déterminée des eaux de Vanuatu indiquée dans la licence.
- 2) Le Commissaire n'octroie pas de licence tant qu'il n'est pas convaincu que la personne est dûment qualifiée et apte à s'acquitter des devoirs qui sont indiqués dans la licence.
- 3) Une personne ayant obtenu une licence doit s'acquitter du droit correspondant prescrit par les règlements.
- 4) Une licence est sujette aux conditions qui y sont indiquées ou imposées en vertu du paragraphe 5).
- 5) Le Commissaire peut changer, révoquer une condition de licence, ou imposer des conditions supplémentaires.

12. Signaux pour pilotage

- 1) Le capitaine d'un navire abordant un port et nécessitant un pilotage doit émettre les signaux prévus par les réglementations internationales.
- 2) Le Ministre peut, par arrêté, définir les limites du port, conformément à l'article 4, dans lesquelles le pilotage est obligatoire, et préciser les conditions relatives à ce pilotage obligatoire.

13. Interdiction d'emmener le maître de port et le pilote en haute mer sauf cas d'inéluctable nécessité

Sauf cas d'inéluctable nécessité, le capitaine d'un navire ne peut, sans leur consentement, garder à son bord en haute mer ou au delà des limites des eaux vanuatuanes un maître de port, officier de port ou pilote. Si le maître de port, l'officier de port ou le pilote sont gardés sans leur accord, le capitaine du navire commet une infraction à la présente loi. Le capitaine et le propriétaire du navire sont solidairement redevables du paiement des salaires, frais de

passage et d'entretien des maîtres de port, officiers de port ou pilotes jusqu'à leur retour dans le port.

14. Absence de responsabilité de l'État pour les actions du pilote

Nonobstant toute disposition contraire, aucun recours ne peut en aucun cas être exercé contre le Gouvernement en raison des dommages causés par un pilote dans l'exercice de ses fonctions.

15. Révocation de licence

Le capitaine peut révoquer toute licence de pilotage s'il est convaincu que le pilote ne satisfait pas ou n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences de sa profession, notamment en cas d'incapacité physique, de manque d'adresse ou de négligence dans l'accomplissement des devoirs de sa charge.

16. Droit de pilotage

Le Ministre peut par arrêté prescrire les droits dûs pour le pilotage et spécifier quelle proportion de ces droits peut être retenue pour le pilotage licencié, en vertu des dispositions de l'article 11.

EXPLOSIFS

17. Navires transportant des explosifs et des matières dangereuses

Tout navire porteur de matières explosives ou de toute autre substance dangereuse ou inflammable ne peut accoster un quai sans l'autorisation du maître de port, et sur requête, les navires porteurs de telles matières doivent rester mouillés en dehors de la zone de trafic principal et à l'emplacement qui leur a été désigné par le maître de port jusqu'à ce que les substances aient cessé de présenter un danger, ainsi que le maître de port l'ordonner. Durant tout le temps de leur stationnement dans un port et tant qu'ils détiennent des matières réputées dangereuses, ces navires doivent porter, de jour, un pavillon rouge de six pieds sur quatre doit au moins au sommet du mât principal et de nuit, un feu rouge visible jusqu'à deux milles au moins dans toutes directions.

18. Interdiction d'utilisation d'explosifs et d'armes à feu

Quiconque utilise des explosifs ou se sert d'armes à feu dans les limites d'un port sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du maître de port commet une infraction.

ÉPAVES, OBSTACLES À LA NAVIGATION, CORPS MORTS

19. Renflouement ou enlèvement d'obstacles à la navigation

Lorsqu'un navire, des parties du navire, ou tout autre objet susceptible de constituer un obstacle à la navigation a coulé ou échoué dans un port, le capitaine ou le propriétaire de l'épave doit, dans les délais impartis par le maître de port, assurer le renflouement ou l'enlèvement du navire, des parties du navire, ainsi que le cas échéant de la cargaison et du lest, faute de quoi il peut y être procédé à leurs frais par un tiers sur l'ordre du maître de port.

20. Pouvoir de démolition limité au propriétaire

Nul ne peut détruire, démolir ou intervenir dans la destruction ou la démolition d'un navire coulé ou échoué dans un port sans l'autorisation du propriétaire de l'épave, ou celle du maître de port dans le cas prévu à l'article 19.

21. Autorisation du maître de port pour mouillage

Il est interdit de mouiller dans un port des bouées ou corps-mort privés sans l'autorisation du maître de port et autrement que dans les conditions spéciales prescrites par cette

autorisation qui peut être rapportée, à tout moment. Dès qu'une telle autorisation a été rapportée, les bouées et corps-mort doivent être enlevés par leur propriétaire ou, s'il néglige de le faire, par une tierce personne agissant sur ordre du maître de port aux frais du propriétaire.

22. Enlèvement de lest interdit

Il est interdit d'enlever des pierres, galets, sable, terre et tout autre matériau dans les limites d'un port sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation écrite du maître de port.

INSTALLATIONS PRIVÉES DANS LES LIMITES D'UN PORT

23 Permis pour occupation de rivage de la mer et des eaux

1) Le Ministre peut par arrêté, soumettre aux conditions et au paiement de taxes qu'il estime appropriées la délivrance de permis d'occuper les rivages de la mer ou les eaux situés dans les limites d'un port aux fins suivantes :

- a) chantier de construction ou de réparation de navires de toute sorte ;
- b) construction et usage d'abri à bateau, d'appontement ou de quai ;
- c) installation d'un établissement de bains et d'une barrière quelconque le délimitant ;
- d) toute autre installation tendant à faciliter la navigation ou l'usage des rivages marins par le public

Ces permis d'occuper ne sont délivrés qu'à titre précaire et révoquant, sans préjudice des compensations qui peuvent être demandées par le concessionnaire.

- 2) La révocation d'un tel permis ne prend effet que six mois après notification de l'acte de révocation au bénéficiaire du permis.
- 3) En aucun cas, la délivrance d'un tel permis ne peut constituer un obstacle à la libre navigation dans le port
- 4) L'usage public des installations créé en vertu d'un tel permis peut être autorisé par le Ministre qui fixe alors les tarifs maximaux pouvant être perçus par le propriétaire des installations.
- 5) Quiconque, n'étant pas le détenteur d'un permis délivré conformément à cet article, qui exige ou construit un quai dans tout port ou qui empiète, quelque soit la manière utilisée, sur les eaux situées dans la limite du port commet une infraction à la présente loi.

24. Obligation d'éclairer les rivages pour lesquels une licence a été obtenue

Les détenteurs de permis sont tenus d'y installer et entretenir l'éclairage dans les conditions fixées par le Ministre.

DROIT DE CIRCULATION DES MAÎTRES ET OFFICIERS DE PORT EN VUE DU CONTRÔLE DES PHARES, BOUÉES ET BALISES

25. Pouvoir d'entrée du maître de port

Le maître de port, et toute personne habilitée à cet effet par le Ministre peuvent à tout moment, pénétrer et circuler dans tous lieux de Vanuatu en vue d'assurer la surveillance des phares, bouées et balises nécessaires à la navigation et ce, sans qu'il soit permis à quiconque de leur opposer un droit de propriété quelconque.

26. Suppression de lumière

Lorsqu'un maître de port estime qu'une lumière émanant d'un bâtiment ou de tout autre emplacement côtier est susceptible d'être confondue avec les feux de sécurité de la navigation, il peut ordonner qu'elle soit supprimée ou masquée efficacement ;

toutefois, toute personne qui s'estime lésée par la décision du maître de port, peut interjeter appel de la décision auprès du Ministre, après s'être conformée à la décision.

TAXES PORTUAIRES ET TAXES DE QUAI

27. Quais du Gouvernement et abords

Le Ministre peut fixer par arrêté, les limites des zones terrestres et maritimes censées être incorporées aux quais du Gouvernement navire ancré ou amarré dans cette zone est considéré comme accosté au quai pour l'application de la présente loi.

28. Autorisation pour accostage à un quai du Gouvernement

Aucun navire ne peut accoster un quai du Gouvernement ou stationner dans le périmètre d'un tel quai sans y avoir été autorisé par le maître de port.

29. Droits d'accostage

L'accostage d'un quai du Gouvernement donne lieu à la perception des taxes instituées par arrêtés.

30. Droits pour l'utilisation du quai

Le chargement et le déchargement de marchandises et produits dans les limites d'un quai du Gouvernement donnent lieu au paiement de taxes dont le tarif est fixé par arrêté.

31. Droits pour l'utilisation du port

Le chargement et le déchargement de marchandises et produits dans les limites d'un port et hors les limites d'un quai du Gouvernement donnent lieu au paiement de taxes dont le tarif est fixé par arrêté.

32. Exemptions ministérielles

Certaines catégories de navires, de marchandises ou de produits peuvent être exemptées par le Ministre des taxes prévues par la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

33. Infractions

Quiconque fait ou permet de faire les actes décrits ci-après, commet une infraction :

- 1) jeter, laisser tomber dans les eaux d'un port ou déposer sur le rivage de telle sorte qu'elles aboutissent dans les eaux portuaires toutes matières insalubres ou susceptibles d'apporter une entrave à la navigation telles que lest, cendres, mazout, ordures ménagères etc. ;
- 2) jeter, mettre ou laisser tout navire abandonné, parties du navire ou toutes autres épaves dans les eaux d'un port ;
- 3) installer des balises dans un port sans l'autorisation du maître de port ;
- 4) masquer, détruire, détériorer ou enlever les signaux lumineux et toute autre installation portuaire ;
- 5) donner ou offrir en cadeau ou récompense de l'argent ou des objets aux maîtres de port, officiers de port, pilotes et autres agents de l'administration portuaire en vue de bénéficier d'une faveur dans l'exécution de leur fonction ou de les inciter à faire ou à omettre un acte relatif à leur office.

34. Peines

Les infractions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son application sont punies, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 30 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou des deux peines à la fois.

ARRÊTÉS

35. Arrêtés

Le Ministre peut, par arrêté, prendre toutes les mesures qu'il considère nécessaires à la bonne application de la présente loi.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

<i>Art 1</i>	<i>Amendé par L 32 de 1998</i>
<i>Art 11</i>	<i>Remplacé par L 32 de 1998</i>
<i>Art 15</i>	<i>Amendé par L 32 de 1998</i>